

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 12 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RFN RECYCLAGE

Camp de Fontenet
ZI les silos
17400 Fontenet

Références : 4116/2024/245

Code AIOT : 0003104116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement RFN RECYCLAGE implanté Camp de Fontenet ZI les silos 17400 Fontenet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur les moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RFN RECYCLAGE
- Camp de Fontenet ZI les silos 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0003104116
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste en la récupération et la dépollution de véhicules Hors d'usage (VHU). Ils sont notamment stockés sur une aire prévue à cet effet (possibilité pour 40 VHU batterie retirée) reliée à un séparateur hydrocarbures en amont du bassin d'orage étanche. Ce bassin dispose également d'un séparateur en sortie.

La dépollution est réalisée à l'intérieur des bâtiments dans un atelier dédié. Elle consiste en :

- un retrait des différents fluides (stockés temporairement dans l'atelier en fûts sur rétention avant transfert sur une aire dédiée toujours sur rétention à l'extérieur des bâtiments),
- un retrait et un tri des plastiques, verres, équipements électroniques, airbags, catalyseurs...

Les différents matériaux sont triés et stockés en bennes extérieures (verre, pneus, plastiques) ou intérieures (batteries, DEEE). Les carcasses sont ensuite passées en presse et cisailées, le métal est ensuite stocké sur site avant d'être revendu aux filières agréées.

Des apports par des professionnels ou particuliers de métaux sont également possibles et une collecte de batteries auprès de professionnels partenaires est organisée.

Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté du 3 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence de volume important de déchets métalliques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à mettre en place les actions correctives et transmettre les justificatifs demandés ci-après par l'inspection

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comporte les installations suivantes : installation relevant de la rubrique 2710 : - une aire de réception des déchets métalliques et batteries usagées (de 200 m ²) à l'intérieur du bâtiment principal, - une benne étanche de 10 m ³ pour les batteries usagées installée à l'intérieur du bâtiment principal. Installation relevant de la rubrique 2711 - une aire d'entreposage des DEEE de 400 m ² sous auvent à l'extérieur, - à l'intérieur du bâtiment principal : - une aire de réception et de tri des DEEE de 150 m ² , - un local d'entreposage de 60 m ² . (...)
Constats : L'inspection a permis de constater la destruction de l'un des bâtiments. L'exploitant indique que les travaux de désamiantage ont endommagé la résistance structurelle de ce bâtiment conduisant à l'obligation de destruction. L'organisation des activités d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que celle de la collecte des déchets ne correspond plus à celle initialement indiquée dans la demande d'autorisation d'exploiter. D'ailleurs, l'aire de stationnement des véhicules des employés est maintenant présente à la place du bâtiment détruit. En outre, l'exploitant indique qu'il exerce une activité de dépollution de camion hors

d'usages. Ces véhicules sont installés sur une aire non indiquée dans la demande d'autorisation initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture en indiquant notamment les modifications apportées à son établissement et l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs aux impacts associés éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une boîte à destination de l'usage des pompiers. Cette boîte a été mise en place à la demande du service départemental d'incendie et de secours afin de pouvoir disposer d'informations (plan des zones à risques, quantité et volumes de produits et déchets dangereux...) dans le cas d'un aléa et d'une intervention de leur part. L'exploitant indique une actualisation des quantités et volumes de déchets chaque semaine.</p> <p>Il a été constaté que le plan des installations ne correspond pas aux évolutions des activités. En outre, il n'y a pas d'indication des volumes et quantités de déchets.</p> <p>Des extincteurs sont installés à proximité des zones à risques.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant actualise le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les quantités et volumes de produits et déchets présents sont actualisés et les volumes maximums

figurent notamment sur le plan des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est doté d'une réserve d'incendie de 120m3. Cette réserve est présente à proximité du pont-bascule et des locaux administratifs. Cette réserve a fait l'objet d'une réception du service d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet</p>

d'un rapport annuel de contrôle.
<p>Constats :</p> <p>Selon l'étiquetage figurant sur les extincteurs, la date du dernier contrôle des moyens de lutte incendie est septembre 2023. Des RIA sont présents sur le site. La date de vérification des RIA n'a pas fait l'objet d'une vérification de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre un incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Le bassin des eaux pluviales (volume total de 595 m³) comporte en permanence une réserve de 266,4 m³ afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, un repère visuel est mis en place et contrôlé selon une fréquence déterminée par l'exploitant.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les eaux pluviales de voiries sont à une hauteur de 1,7 m à l'intérieur du bassin de rétention. Cette hauteur correspond au point de rejet vers le dispositif de traitement au sud du site. Les eaux en amont du bassin sont orientées vers le milieu naturel (bassin d'infiltration) en passant par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant indique l'arrêt des pompes de relevage via un boîtier électrique installé devant le bassin. En outre, il précise l'obturation du point de rejet du bassin de rétention via un clapet installé au niveau de la conduite. La mise en œuvre de ce clapet apparaît difficile compte tenu de sa position à l'intérieur du bassin.</p> <p>Selon les descriptions de l'exploitant, le volume restant à l'intérieur du bassin est de 237 m³ (33 m x 6 m x 1,2 m). Ce volume n'apparaît pas en adéquation avec la présente disposition (266,4 m³).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 266,4 m³. À cette fin, l'exploitant justifie de la capacité de rétention des eaux pluviales de voiries et de celle des eaux susceptibles</p>

d'être polluées dans le cas d'un incendie.
L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur du bassin notamment au niveau de la conduite de rejet. À cette fin, l'exploitant précise les modalités de fermeture du clapet, en justifie l'adéquation avec la cinétique d'un incendie et les actions en engager dans le cas d'un incendie s'il s'agit d'une personne physique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.</p> <p>Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatiques et manuelle.</p> <p>[...]</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets dangereux (batteries usagées) sont entreposés à l'intérieur du bâtiment. Compte tenu d'un étage supplémentaire, il n'existe pas de dispositif d'évacuation des fumées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le calcul de dimensionnement des DENFC et de les mettre en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de dispositif de détection automatique d'un départ incendie à l'intérieur du bâtiment d'entreposage des déchets et produits dangereux. En outre, il n'existe pas de dispositif d'alarme dans ce bâtiment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.</p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en œuvre de ces dispositifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux conteneurs de sable sont présents sur le site. Le premier est situé à proximité des cuves de carburants extraits des VHU. Ce conteneur n'est pas rempli de sable. Le second conteneur est installé à proximité de la réserve de carburant pour les engins du site. Il est installé à l'intérieur du bâtiment. Ce dernier est rempli de sable.</p> <p>Des pelles sont présentes dans chacun des conteneurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les réserves de sable sont en quantité adaptée aux risques. L'exploitant transmet les justificatifs</p>

permettant de démontrer que les réserves sont suffisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective